



PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Franche-Comté

ARRETE N° 2013163-0001 du 12 JUIN 2013  
Commission de suivi de site en substitution du comité  
local d'Information et de Concertation pour la Société  
ANTARGAZ à BOUROGNE.

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8, D. 125-29 à D. 125-34, R. 128-8-1 à R. 125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter à BOUROGNE un dépôt de gaz de pétrole liquéfié ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200602100220 du 10 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site classé « AS » du dépôt de gaz de pétrole liquéfié exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Bourogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200804230592 du 23 avril 2008 portant création du CLIC pour le site de la société ANTARGAZ à Bourogne et abrogeant l'arrêté du 10 février 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2010081-04 du 22 mars 2010 portant modification de la composition du CLIC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 5 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 créant la CSS en substitution du comité local d'information et de concertation pour la société Antargaz à Bourogne.

Considérant les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par la Société ANTARGAZ à Bourogne ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation figure sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

# ARRÊTE

## Article 1 –

L'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 créant la CSS en substitution du comité local d'information et de concertation pour la société Antargaz à Bourogne est abrogé.

## Article 2 – Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour du dépôt de gaz de pétrole liquéfié de Bourogne exploité par la Société ANTARGAZ, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, en substitution du Comité Local d'Information et de Concertation créé par l'arrêté du 23 avril 2008 modifié, précité.

## Article 3 – Composition de la commission

La commission visée à l'article 2, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges

### • Collège "Administrations de l'État" :

- le Préfet du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant
- le Directeur départemental des territoires (DDT) du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi DIRECCTE) ou son représentant
- le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

### • Collège "Élus des collectivités territoriales" :

- le Président du Conseil Général du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Maire de Bourogne ou son 1er adjoint
- le Maire de Morvillars ou son 1er adjoint
- le Président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine ou son représentant

### • Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" :

- le Chef du dépôt ANTARGAZ de Bourogne ou son représentant
- le Chef du service Sécurité Environnement (Société ANTARGAZ) ou son représentant
- le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant
- le Chef du service de la navigation ou son représentant
- le Directeur de RFF Bourgogne Franche-Comté ou son représentant

### • Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- M. Thierry GERVIER, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – centres et dépôt ANTARGAZ
- M. Alexandre MAILLARD, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – centres et dépôt ANTARGAZ

• Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :

- le Président de l'Association Belfortaine d'Étude et de protection de la Nature (ABPN) ou son représentant
- le Président de l'Association ECOVIGIE ou son représentant
- le Directeur de la société Maison PIETRA Et Fils de Bourogne ou son représentant
- le Directeur de la société PERRENOT de Bourogne ou son représentant

• Personnalité qualifiée

Outre des membres de ces cinq collèges, la commission peut comprendre des personnalités qualifiées qu'elle nomme.

**Article 4 – Président et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le Préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

**Article 5 – Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

**Article 6 – Missions de la commission**

La CSS a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des cinq collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 précité.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de cet article.

Sans préjudice de l'article R.125-8-3 du code de l'environnement, la CSS est associée à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, conformément aux règles de prises de décisions contenues dans le règlement intérieur de la CSS qui sera approuvé ultérieurement.

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur qui sera adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 128-8-5 du code de l'environnement.

## **Article 7 : Information de la CSS**

Pour mener à bien ses missions précisées à l'article 6, la CSS est tenue régulièrement informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 8 ;
- des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à ses installations ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- du plan particulier d'intervention (PPI) établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne (POI) établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ces plans ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe ;
- par les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission, des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement, sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

## **Article 8: Bilan de l'exploitant**

L'exploitant adresse au moins une fois par an à la CSS un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité (SGS) prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

La CSS fixe la date et la forme sous lesquelles l'exploitant lui adresse ce bilan.

### **Article 9 – Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°200602100220 du 10 février 2006 et n°200804230592 du 23 avril 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010081-04 du 22 mars 2010 portant création du CLIC pour le site de la société ANTARGAZ à Bourogne, sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

### **Article 10 – Validité des consultations**

Les consultations du CLIC créées par l'arrêté préfectoral n°200804230592 du 23 avril 2008 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010081-04 du 22 mars 2010 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

### **Article 11 – Recours - Publication**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et fera l'objet d'un affichage en mairie de BOUROGNE et de MORVILLARS.

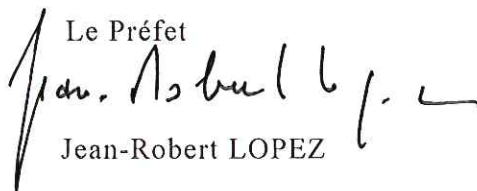
Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

### **Article 12 - Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Messieurs les Maires de BOUROGNE et MORVILLARS, ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Belfort, le 12 JUIN 2013

Le Préfet



Jean-Robert LOPEZ

